

N° 456454
Mme A... B...

4^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 8 septembre 2022
Décision du 7 octobre 2022

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

En 2018, Mme B..., chirurgienne-dentiste, a obtenu le diplôme universitaire (DU) d'orthodontie de l'université d'Évry Val d'Essonne. Elle a saisi le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes (CNOCD) d'une demande de reconnaissance de ce diplôme.

L'enjeu est en pratique la possibilité de mentionner ce diplôme sur ses documents professionnels, les articles R. 4127-216, R. 4127-217 et R. 427-218 du code de la santé publique limitant les indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à mentionner respectivement sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels, sur les annuaires à usage du public et sur une plaque à son lieu d'exercice aux « *titres, diplômes et fonctions* » reconnus par le conseil national de l'ordre, même si, depuis leur modification par le décret n° 2020-1658 du 22 décembre 2020, la mention de toute autre indication est désormais autorisée en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national¹, lesquelles recommandations, publiées le 9 décembre 2021 prévoient désormais la possibilité de porter à la connaissance du public d'autres formations professionnelles n'ayant pas donné lieu à reconnaissance du titre par le conseil national de l'ordre à condition d'être suivies de la mention selon laquelle ce ne sont pas des spécialités ni des diplômes reconnus par le conseil national de l'ordre.

Mme B... vous demande d'annuler la décision du 2 juin 2021 par laquelle le conseil national a opposé un refus à sa demande.

Vous êtes bien compétents en premier et dernier ressort pour connaître de cette décision qui a un caractère réglementaire (4/5 SSR, 23 mars 2011, C... n° 342157, aux Tables).

Contrairement à ce qui est en premier lieu soutenu, la décision attaquée satisfait à l'exigence de motivation posée par l'article R. 4127-283 du code de la santé publique.

La requérante soutient en deuxième lieu que le cahier des charges pour l'examen des demandes de reconnaissance des diplômes, titres et fonctions auquel se réfère l'ordre dans sa décision et qui constitue une mesure à caractère réglementaire, n'a pas fait l'objet de mesure de publicité suffisante.

¹ Sauf pour les plaques prévues à l'article R. 4127-218, pour lesquelles la réglementation est restée plus stricte.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Vous avez certes annulé des décisions similaires du CNOCD pour un tel motif (4/5 SSR, 4 décembre 2013, *D...*, n° 368221 et *E...*, n° 367726 ; 4 CJS, 2 décembre 2020, *F...* n° 426692) alors que ledit cahier des charges avait seulement fait l'objet, s'agissant de cette dernière décision, d'un article dans la « lettre de l'Ordre n° 119 de juillet août 2013 » qui constitue un mensuel d'informations professionnelles pour les chirurgiens-dentistes publié sur le site internet de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Mais le CNOCD a tenu compte de votre décision du 2 décembre 2020 et dans une nouvelle décision *F...* du 21 décembre 2021 (n° 454486), vous avez écarté le même moyen en relevant que le cahier des charges litigieux a été publié le 28 janvier 2021 sur le site internet de l'ordre national des chirurgiens-dentistes, au sein d'un espace documentaire, avec la mention des dates de son édicition et de ses modifications, pour en déduire qu'il avait fait l'objet de mesures de publication adéquates permettant son entrée en vigueur. Le moyen tiré de ce que le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes n'a pu légalement se fonder sur cet acte réglementaire pour prendre la décision attaquée sera donc écarté.

La requérante pointe en troisième lieu une erreur de fait entachant la décision querellée. Toutefois, s'il est vrai que le CNOCD a mentionné à tort que la formation conduisant à l'obtention du diplôme litigieux comprend la réalisation d'un volume annuel de 90 heures de vacations cliniques, soit un total de 270 heures de vacations au cours des trois années de formation, alors que ce sont 580 heures de stage qui sont nécessaires à la validation de ce diplôme, cette erreur de plume est demeurée sans incidence sur l'appréciation que le conseil a portée dès lors qu'il ne s'est nullement fondé sur l'insuffisance ou l'absence de formation clinique comme il le fait parfois (voir votre seconde décision *F...*) mais sur l'absence d'intérêt supplémentaire pour l'information du patient de cette formation, à raison de son contenu trop proche de celui de la formation initiale des chirurgiens-dentistes en orthopédie dento-faciale, plus communément appelée orthodontie (étant précisé que l'intérêt pour l'information du patient est l'un des cinq critères d'appréciation retenus par le cahier des charges pour l'examen des demandes de reconnaissance des diplômes, titres et fonctions).

Ce faisant le Conseil n'a pas commis d'erreur d'appréciation (sur votre contrôle normal en la matière, voyez : 5/4 SSR, 2 juin 2010, *G...*, n° 316735, aux Tables).

En comparant les enseignements du DU litigieux avec les connaissances en orthodontie qui doivent être acquises par les chirurgiens-dentistes dans le cadre de leur deuxième cycle pour l'obtention du diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques, définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, la valeur ajoutée du DU n'apparaît pas évidente du tout. On peine en effet à identifier dans le contenu du DU des enseignements qui apporteraient des connaissances non listées dans les compétences en orthodontie devant être acquises par les chirurgiens-dentistes dans le cadre de leur deuxième cycle et contrairement à ce qui est suggéré par la requérante la formation initiale des chirurgiens-dentistes comporte elle-aussi un volet pratique incluant un stage en orthodontie.

Comme l'a relevé le CNOCD, le diplôme semble relever de la consolidation de la formation initiale. Cette consolidation est loin d'être insignifiante (985 heures

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'enseignements théoriques, pratiques et cliniques, à rapprocher des 2000 à 2200 heures du diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques) mais on comprend la décision du CNOCD qui a pu considérer à bon droit que la plus-value par rapport à la formation initiale de tout chirurgien-dentiste était mince et qu'ainsi ce diplôme ne correspondait pas à une qualification complémentaire utile à l'information du patient.

Même si ce motif est absent de la décision contestée, on sent bien en filigrane la volonté du CNOCD d'éviter toute confusion dans l'esprit des patients avec la qualification d'orthodontiste : si tous les chirurgiens-dentistes sont autorisés à pratiquer l'orthodontie, la qualification d'orthodontiste est réservée aux seuls titulaires du diplôme d'études spécialisées (DES) d'orthopédie dentofaciale, qui comprend 7650 heures de formation sur six semestres, ce qui est sans comparaison possible avec le DU en cause ici.

PCMNC au rejet de la requête ainsi que, dans les circonstances de l'espèce, des conclusions présentées par le CNOCD au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.